



Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses au domaine des écoles suisses à l'étranger pour la période 2025 à 2028

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009

sur l'encouragement de la culture²,

vu l'art. 18 de la loi du 21 mars 2014 sur les écoles suisses à l'étranger³,

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2024⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 83 900 000 francs est approuvé pour le domaine des écoles suisses à l'étranger pour la période 2025 à 2028.

² Le montant du plafond de dépenses se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2023 (106,2 points; décembre 2020 = 100 points) et sur l'estimation du renchérissement suivante:

- a. 2025: + 1,1 %;
- b. 2026: + 1,0 %;
- c. 2027: + 1,0 %;
- d. 2028: + 1,0 %.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 442.1
3 RS 418.0
4 FF 2024 753

